Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8572 — Pamplona Capital/Parexel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 259/05)

1. Le 1er août 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Pamplona Capital (Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Parexel International Corporation (États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Pamplona Capital: société de capital-investissement présente à l'échelle mondiale, fournissant une plateforme de placement couvrant les investissements en capital, les fonds de fonds de couverture et les fonds de couverture à gestionnaire unique,

— Parexel International Corporation: services de sous-traitance biopharmaceutique, assurant la fourniture à l'échelle mondiale, dans les secteurs pharmaceutique, biotechnologique et des dispositifs médicaux, d'un large éventail de compétences dans les domaines de la recherche clinique, de la logistique clinique, des communications médicales, du conseil, de la commercialisation et des produits et services faisant appel à des techniques de pointe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8572 — Pamplona Capital/Parexel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.